

**Statuts de la Fédération Française des Gestionnaires de Milieux
Aquatiques**

Modifiés par l'Assemblée Générale du 23 décembre 2011

Article I – Forme

La Fédération Française des Gestionnaires de Milieux Aquatiques, ayant pour sigle FFGMA, est créée sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Article II – Objet

La FFGMA a pour objet d'assurer :

- la représentation des associations syndicales de propriétaires riverains et des gestionnaires de milieux aquatiques et assimilés à l'échelle nationale ;
- la formation de l'ensemble des personnes opérant dans les associations syndicales de propriétaires riverains et les gestionnaires de milieux aquatiques adhérents ;
- la lutte contre les catastrophes naturelles et industrielles concernant les milieux aquatiques.

La FFGMA souhaite apporter aux associations syndicales de propriétaires riverains, aux gestionnaires de milieux aquatiques et assimilés, et à leurs employés l'aide et le dynamisme dont ils ont besoin pour développer leur activité et défendre leurs intérêts ainsi que leur territoire.

La FFGMA vise ainsi à :

- regrouper les personnes morales et physiques appartenant aux associations syndicales propriétaires riverains, gestionnaires de milieux aquatiques qui concourent à l'entretien, la gestion et la préservation des cours d'eau en France ;
- veiller à la sauvegarde et la préservation des rivières ainsi qu'à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en liaison avec les structures adhérentes, les populations, les professions concernées et les collectivités locales ; dans cet esprit, la FFGMA intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide.

Article III – Missions

Aux fins de réalisation dudit objet, la FFGMA a pour missions :

- d'animer et d'orienter des actions en faveur de la préservation des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
- de coordonner l'action et la coopération des représentations de bassin des gestionnaires de milieux aquatiques et de chaque association ou syndicat adhérent ;
- d'assurer la défense des associations syndicales de propriétaires riverains, des gestionnaires de milieux aquatiques et assimilés et de la profession de technicien et/ou garde rivière auprès de l'administration, des pouvoirs publics, des décideurs économiques et des acteurs de l'eau ;
- de reprendre l'organisation des associations syndicales de propriétaires riverains, des gestionnaires de milieux aquatiques ou assimilés menacés de dissolution ou dissolus, sur demande des préfets ou autorités compétentes ;

- d'assurer la défense des intérêts des propriétaires riverains et du droit de propriété ;
- d'organiser la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs et techniciens, notamment par des formations relatives aux fonctions de technicien et/ou garde-rivière ;
- de négocier des régimes de protection sociale (mutuelle, tickets restaurant, ...) ;
- de promouvoir l'éducation et la sensibilisation à l'environnement en relation avec les rivières ;
- d'organiser à l'échelle nationale des missions d'intervention ou de procédure d'urgence en cas de catastrophe naturelle ou industrielle touchant les rivières.

Article IV – Durée et siège social

La durée de la Fédération Française des Gestionnaires de Milieux Aquatiques est illimitée.

Le siège social est fixé à Evreux, à l'Hôtel de Ville. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Article V – Ressources

Les ressources dont bénéficie la fédération sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par les membres de la fédération ;
- du prix des biens vendus par la fédération ou des prestations de services rendues ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de la fédération ;
- des dons manuels ;
- des dons des établissements d'utilité publique ;
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les Régions, les Départements ou les Communes (pluriels) et leurs établissements publics ;
- du sponsoring ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la fédération ;
- du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par la fédération conformément à la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 ;
- des libéralités entre vifs ou testamentaires que la fédération peut recevoir en raison de son objet dans les conditions prévues par l'article 3-1 modifié du décret n°66-388 du 13 juin 1966 ; à cet effet, la fédération s'oblige à :
 - . présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ;
 - . adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ;
 - . laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements ;
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Article VI – Composition et adhésion

6.1 Composition

La FFGMA regroupe l'ensemble des associations syndicales de propriétaires riverains, des organismes gestionnaires de milieux aquatiques et assimilés adhérents.

La FFGMA est composée de six représentations de bassin définies selon les limites des bassins des Agences de l'Eau (Adour-Garonne, Artois Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Corse, Seine-Normandie), chargées de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution des missions qu'elle leur confie.

6.2 Adhésion

La demande d'adhésion vaut engagement pour l'association syndicale de propriétaires riverains ou le gestionnaire de milieu aquatique, d'adhérer aux objectifs et missions de la FFGMA tels que définis par les présents statuts.

Elle vaut également engagement de participer au fonctionnement de la fédération et de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la FFGMA.

Cette cotisation est payable aux époques fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est seul compétent pour étudier les demandes et délivrer ou refuser de délivrer l'adhésion de l'organisme demandeur.

Aucune décision de refus d'adhésion ne peut se baser sur des motifs discriminatoires.

6.2.1 Membres à titre informatif

Il est donné possibilité aux propriétaires riverains de milieux aquatiques de devenir membres informatifs de la FFGMA. A ce titre, ils peuvent bénéficier de conseils de la FFGMA. Ils peuvent aussi bénéficier des offres d'achats groupés de matériels d'entretien des milieux aquatiques.

Ils ne peuvent cependant pas prendre part aux délibérations de la FFGMA ni être candidat à un poste du Conseil d'Administration.

Pour devenir membres, ils doivent adhérer à la FFGMA et verser une cotisation.

Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration.

6.3 Modification de la composition

Les membres de la fédération, tels que définis dans l'article 6.1 des présents statuts, peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- démission adressée par écrit au président de la FFGMA ;
- décision d'exclusion pour motif grave : cette décision est prise par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé, et notifiée par lettre recommandée à ce dernier dans un délai de 30 jours. Elle peut être contestée dans un délai de 15 jours à compter de sa notification par le membre exclu devant l'assemblée générale, laquelle doit être réunie à cet effet dans les 30 jours qui suivent.
- dissolution

Article VII – Conseils d'administration

7.1 Composition des collèges de représentation de bassin

Les 6 représentations de bassin sont administrées chacune par un collège de représentation de bassin comprenant 4 membres, un président, un secrétaire, un trésorier, élus pour 9 ans parmi les présidents des associations syndicales de propriétaires riverains, des gestionnaires de milieux aquatiques du bassin concerné, et un représentant de l'Agence de l'eau (si nommé par l'Agence de l'Eau).

Chaque président d'une représentation de bassin est vice-président du conseil d'administration et membre du bureau.

Le représentant de l'Agence de l'eau est nommé par la direction de l'Agence de l'eau du bassin concerné. Si aucune nomination n'est faite, le conseil d'administration de bassin est composé des 3 membres élus.

Les membres du conseil d'administration de bassin sont rééligibles.

7.2 Composition du conseil d'administration

La FFGMA est administrée par un conseil d'administration comprenant 20 membres, le président de la FFGMA, élu pour 9 ans parmi les présidents des associations syndicales de propriétaires riverains ou des gestionnaires de milieux aquatiques, les 3 membres du collège de chaque représentation de bassin et un représentant des Agences de l'eau.

Les fonctions de président et de président de bassin ne sont pas cumulables, sauf en cas d'absence de candidat dans une (ou des) représentation(s) de bassin.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

7.3 Premier conseil d'administration

Le premier président de la FFGMA et les premiers présidents de représentation de bassin sont élus lors de la création de la FFGMA. Ils constituent alors le premier conseil d'administration.

En l'absence de représentant appartenant à un bassin, le président de la représentation de bassin correspondant sera élu ultérieurement, lors d'une assemblée réunissant l'ensemble des présidents d'associations syndicales de propriétaires riverains, de gestionnaires de milieux aquatiques adhérents sur le bassin concerné qui seront convoqués sur l'initiative du président de la FFGMA, ou en son nom, du secrétaire, par simple lettre contenant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée.

Le conseil d'administration est alors composé de tous les membres connus si l'absence de représentation est constatée sur un ou plusieurs bassins. Le conseil d'administration aura un nombre de membres en adéquation avec le nombre de représentations de bassin représentées.

7.4 Candidature et élections

A la demande de la FFGMA, les présidents d'associations syndicales de propriétaires riverains, de gestionnaires de milieux aquatiques adhérents se réunissent, dans chaque bassin, en assemblée générale pour élire leurs représentants au collège de représentation de bassin, et le président de la FFGMA.

Les candidatures au collège de représentation de bassin et de président, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées par lettre recommandée ou remise en main propre avec accusé de réception au secrétariat de la FFGMA, au moins vingt jours avant la date prévue pour la désignation des représentants au conseil d'administration de la FFGMA.

Ces élections ont lieu au scrutin secret. Les candidats sont élus à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Le vote par correspondance ou procuration est autorisé.

7.5 Conditions

7.5.1 Conditions requises pour être candidat

1° Etre président d'un gestionnaire de milieu aquatique

ou

2° Etre représentant dument nommé d'une association syndicale de propriétaires riverains,

ou

3° Etre élu d'une représentation de bassin des gestionnaires de milieux aquatiques ou le président de la FFGMA

7.5.2 Conditions interdisant d'être candidat

1° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale avec la FFGMA;

2° Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la protection de la nature.

Toute membre du conseil d'administration qui remplit une des conditions citées plus haut est réputé démissionnaire. Il ne pourra en outre être candidat au conseil d'administration dans les cinq ans qui suivront la date effective de la démission.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'assiste à aucune réunion du conseil d'administration pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil d'administration.

Le mandat de représentation vaut présence.

L'autorité judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.

7.6 Remplacement de membres au cours de mandat

En cas de vacance d'un membre du conseil d'administration, les présidents d'associations syndicales de propriétaires riverains ou de gestionnaires de milieux aquatiques du bassin concerné qui ont désigné ce membre procèdent à son remplacement selon les mêmes modalités que lors de l'élection de leurs représentants au conseil d'administration.

Le mandat du membre remplaçant prend fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article VIII – Bureau

8.1 Composition

Dans le mois suivant son installation, le conseil d'administration forme le bureau.

Le bureau est composé du président de la FFGMA et des présidents de chaque représentation de bassin.

Au sein du bureau, les présidents de représentation de bassin occupent les postes de vice-présidents de la FFGMA et élisent parmi eux un secrétaire et un trésorier.

En cas d'absence de représentant sur un (ou des) bassin(s), le nombre de personnes composant le bureau diminue d'autant.

Lors de sa création, et dans l'attente de la représentation effective dans chaque représentation de bassin, le bureau est composé des membres fondateurs, candidats au poste de secrétaire ou de trésorier, élus par la première assemblée.

8.2 Nomination

Le bureau est élu pour la durée du mandat du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs

Le bureau assure la gestion courante de la FFGMA. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fédération l'exige, sur convocation du président.

Le président est le représentant légal de la FFGMA en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération.

Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention. Il prend toute initiative à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le président peut nommer un directeur qui, sous son autorité, assure la coordination et la direction des personnels directement salariés par la FFGMA. Il peut recevoir délégation du président, avec l'accord du conseil d'administration.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration sur des registres numérotés et assure l'exécution des formalités nécessaires.

Le trésorier est chargé de la gestion de la FFGMA :

- il établit les comptes de la fédération ;
- il procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président ;
- il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses ;
- il fait procéder aux encaissements et fait fonctionner les comptes ouverts au nom de la fédération auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant ;
- il établit un rapport sur la situation financière de la fédération et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article IX – Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, par courrier postal ou électronique, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration peut également se réunir sur convocation signée par au moins quatre cinquièmes de ses membres. Dans ce cas, la convocation doit être adressée au moins huit jours francs avant la date de la réunion du conseil d'administration et en préciser l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au siège de la fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

Il peut également se dérouler via vidéoconférence pour éviter tout déplacement. Dans ce cas, les conditions sont fixées par le président.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai de 10 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter en réunion du conseil par l'un des membres du conseil d'administration de son choix.

Le mandat de représentation est écrit et est toujours révocable.

Un même membre du conseil d'administration ne peut être porteur que de trois mandats.

La validité d'un mandat ne dure que le temps de la réunion du conseil d'administration pour laquelle le membre est mandaté.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations, les affaires de la fédération. Il est chargé notamment :

- de définir les principales orientations de la FFGMA ;
- de voter le projet de budget de l'exercice suivant et arrêter les comptes de l'exercice écoulé avant le 31 janvier ;
- de délibérer sur toutes les questions et prendre toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale, telles qu'elles sont prévues à l'article XIII des présents statuts ;
- de décider de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle, les personnels employés ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en situation de détachement ou de mise à disposition ;
- de décider de toute action à entreprendre, tant en demande qu'en défense devant les différentes juridictions. Il peut en la matière donner délégation au président ;
- de passer toute convention avec les pouvoirs publics.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau.

Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

Des membres du personnel salarié de la fédération peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés dans un registre spécial conservé au siège de la FFGMA.

Article X – Durée de l'exercice

L'exercice social, fixé à douze mois, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le premier exercice commencera le 1^{er} décembre 2008 pour se terminer le 31 décembre 2009.

Article XI – Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte trois autres membres du conseil d'administration désignés par ce dernier, ainsi que trois suppléants.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du conseil d'administration qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le mot Président remplaçant le mot Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de la fédération, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article XII – Rétributions

Dans les conditions de l'article 261-7-1° du code général des impôts, les dirigeants (président et 6 vice-présidents) de la fédération reçoivent une indemnité identique à l'indemnité perçue par un maire et dont, pour le calcul, le nombre d'habitants est remplacé par le nombre de riverains des bassins concernés et de l'ensemble des 6 bassins pour le président.

Article XIII – Comptabilité

La comptabilité de la FFGMA est assurée suivant le plan comptable applicable aux associations. Elle comprend une section relative au fonctionnement général faisant figurer :

- a) Les produits comprenant notamment :
 - le montant des dons, legs et subventions de toute nature ;
 - le montant des indemnités et dommages-intérêts qui peuvent lui être accordés ;
 - les produits financiers ;
 - le produit de la cotisation obligatoire acquittée par chaque association syndicale de propriétaires, syndicat de rivière ou assimilé adhérent.

Son montant de base est arrêté chaque année par le conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Chaque représentation de bassin certifiée, au plus tard avant la fin du premier mois de l'exercice suivant, le nombre d'associations syndicales de propriétaires riverains, de gestionnaires de milieux aquatiques et assimilés adhérents appartenant à leur limite administrative et précise le nombre de riverains compris dans son périmètre.

Les échéanciers, l'organisation des appels à cotisation ainsi que les contrôles par la fédération sont précisés dans le règlement intérieur.

Les ressources sont notamment consacrées :

- à la gestion de la FFGMA ;
- à l'accomplissement des missions définies à l'article 1er des présents statuts.

b) Les charges comprennent notamment :

- les frais généraux ;
- les charges de personnel et des élus ;
- les frais financiers ;
- les dotations aux amortissements et provisions ;
- les charges afférentes et les aides aux missions prévues à l'article III des présents statuts.

Article XIV – Assemblée générale

14.1 Règles communes

L'assemblée générale comprend :

- les membres du conseil d'administration et du bureau ;
- les présidents des associations syndicales de propriétaires riverains, gestionnaires de milieux aquatiques et assimilés, à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Un président ou représentant empêché peut se faire représenter par un administrateur de sa représentation de bassin ; un pouvoir spécial doit être établi à cet effet. En cas d'empêchement, le président de la fédération peut se faire représenter par un membre du bureau. Ce dernier ou un autre membre du bureau de la fédération préside alors l'assemblée générale.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois tous les 9 ans.

L'assemblée générale est convoquée, sur l'initiative du président, ou en son nom, du secrétaire, par simple lettre contenant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée.

Le commissaire aux comptes titulaire est convoqué dans le même délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'assemblée générale doit statuer sur les comptes de fin d'exercice, ils doivent être joints à la convocation avec les rapports prévus au 13.2 ci-dessous.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de sa séance.

Pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance de l'assemblée générale, elle doit être présentée soit par le conseil d'administration, soit par au moins dix pour cent des membres de l'assemblée générale de la FFGMA, adressée par écrit et reçue au secrétariat de la fédération au moins un mois avant la date prévue pour cette séance.

L'assemblée générale se réunit au siège de la FFGMA, ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par un membre du bureau délégué.

L'assemblée générale a son bureau qui est celui du conseil d'administration.

Une feuille de présence doit être émarginée par les membres de l'assemblée générale en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, puis retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de la fédération, conservé à son siège.

14.2 Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois tous les 9 ans, elle peut aussi être convoquée chaque fois que nécessaire par le président.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion du conseil d'administration, le rapport moral, le rapport d'activité du président, ainsi que le rapport financier du trésorier et le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire :

- statue sur les rapports cités ci-dessus ;
- approuve les comptes de fin d'exercice sur proposition du conseil d'administration ;
- approuve ou redresse le budget de l'exercice débutant le 1er janvier de l'année suivante et fixe ainsi le montant des cotisations versées par les associations syndicales de propriétaires riverains, gestionnaires de milieux aquatiques et assimilés adhérents, selon les modalités qu'elle aura définies ;
- autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à sa gestion et donne au conseil d'administration toutes les autorisations nécessaires à ces fins ;
- approuve le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les règles de sa profession.

Le vote par correspondance ou procuration est possible.

14.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, sur proposition du conseil d'administration ou des quatre cinquièmes des membres de la FFGMA.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête des quatre cinquièmes des présidents d'associations syndicales de propriétaires, de gestionnaires de milieux aquatiques, dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et joindre, en annexe, le texte des modifications proposées.

Des modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration, ou par les quatre cinquièmes des présidents d'associations syndicales de propriétaires, de gestionnaires de milieux aquatiques.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée de tous les présidents présents ou représentés, ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs de représentation.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par vingt pour cent des membres présents.

Le vote par correspondance ou procuration est possible.

XV – Règlement intérieur

La FFGMA peut adopter un règlement intérieur pour préciser les dispositions des présents statuts. Le règlement intérieur est préparé et voté par le conseil d'administration.

XVI – Modification statutaire de la fédération

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet sont soumises aux conditions fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

XVII – Dissolution

La dissolution de la FFGMA peut être décidée par l'assemblée générale aux conditions établies lors de la première assemblée générale.

Lors de l'assemblée durant laquelle est décidée la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

XVIII – Formalités constitutives

Le président de la FFGMA, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par ses décrets d'application.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues.

Fait à Evreux, le 23 Décembre 2011.